

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 01/06

10 janvier 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-344/04

*International Air Transport Association, European Low Fares Airline Association /
Department for Transport*

LE RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION ET L'ASSISTANCE DES PASSAGERS AÉRIENS EST VALIDE

Les mesures prévues par le règlement pour réaliser l'objectif de renforcer la protection des passagers victimes d'annulation ou de retards importants de vols sont compatibles avec la convention de Montréal¹ et ne violent pas le principe de proportionnalité.

En février 2004, le Parlement européen et le Conseil ont adopté un règlement² concernant l'indemnisation et l'assistance des passagers par le transporteur aérien en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

En cas d'**annulation** d'un vol, les passagers se voient offrir, en vertu de ce règlement, par le transporteur aérien le choix entre le remboursement du billet et le réacheminement vers leur destination finale. Ils ont aussi droit à une prise en charge gratuite (restauration, appels téléphoniques et le cas échéant l'hébergement à l'hôtel) et à une indemnisation dont le montant varie en fonction de la distance de vol. Cette indemnisation n'est pas due si le transporteur aérien informe de l'annulation au moins deux semaines avant l'heure de départ, ou s'il propose un réacheminement satisfaisant ou encore s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires.

En cas **de retard** d'un vol au-delà d'une durée déterminée variable selon la distance, le passager se voit offrir une prise en charge. Au-delà de 5 heures de retard, le remboursement lui est proposé dans tous les cas.

¹La convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (la «convention de Montréal») a été approuvée par décision du Conseil du 5 avril 2001 (JO L 194, p. 38).

²Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

International Air Transport Association (IATA), association regroupant 270 compagnies aériennes réparties sur 130 pays et convoyant 98% des passagers des lignes aériennes régulières dans le monde, et European Low Fares Airline Association (ELFAA), association représentant les intérêts de 10 compagnies à bas prix de 9 pays européens, ont contesté devant la High Court of Justice (England and Wales) la mise en œuvre du règlement par le Royaume-Uni. À cette occasion, elles ont soulevé des questions portant sur la validité dudit règlement et en particulier des dispositions relatives aux annulations, aux retards et à l'indemnisation. La High Court of Justice a posé ces questions à la Cour de justice des Communautés européennes.

Quant à la compatibilité du règlement avec la convention de Montréal, la Cour établit que cette convention internationale, qui régit notamment la responsabilité du transporteur aérien en cas de retard, lie la Communauté. La Cour juge que la convention se borne à régir les conditions dans lesquelles, postérieurement au retard d'un vol, les passagers peuvent engager les actions visant à obtenir, **à titre de réparation individualisée, des dommages intérêts** contre les transporteurs responsables d'un dommage résultant de ce retard. En revanche, l'assistance et la prise en charge des passagers prévues par le règlement communautaire en cas de retard important d'un vol constituent **des mesures réparatrices standardisées et immédiates**. Elles ne sont pas au nombre de celles dont ladite convention fixe les conditions d'exercice et ne sauraient dès lors être considérées comme incompatibles avec la convention de Montréal.

Quant au vice de procédure qui a, selon IATA et ELFAA, entaché l'adoption du règlement, la Cour rejette l'argument tiré de ce que le comité de conciliation, convoqué dans le cadre de la procédure de co-décision à cause du désaccord du Conseil sur les amendements proposés par le Parlement, aurait outrepassé les compétences qui lui sont dévolues.

Quant au respect de l'obligation de motivation et du principe de sécurité juridique, la Cour relève que les dispositions contestées du règlement fixent avec précision et de manière claire les obligations incombant au transporteur aérien, font ressortir l'essentiel de l'objectif poursuivi et sont dépourvues d'ambiguïté. Elles ne sont en conséquence pas invalides en raison d'une violation du principe de sécurité juridique ou de l'obligation de motivation.

Quant au respect du principe de proportionnalité, la Cour contrôle si les mesures prévues par le règlement sont manifestement inappropriées pour réaliser l'objectif visant à renforcer la protection des passagers victimes d'annulation ou de retards importants de vols, en réparant certains préjudices d'une manière standardisée et immédiate. Elle constate à cet égard que les mesures prévues en cas d'annulation et de retard sont par elles-mêmes de nature à réparer immédiatement certains des préjudices subis par ces passagers et permettent ainsi de garantir l'objectif poursuivi. Leur étendue varie en fonction de l'importance des préjudices subis par les passagers. Enfin, l'indemnisation à laquelle les passagers peuvent prétendre, lorsqu'ils ont été informés trop tardivement de l'annulation d'un vol, n'apparaît pas manifestement inappropriée à l'objectif recherché, compte tenu de l'existence d'une cause exonératoire dont peuvent se prévaloir les transporteurs et des conditions restrictives de la mise en œuvre de l'obligation qui incombe à ces derniers. Le montant de l'indemnisation n'apparaît pas davantage excessif et correspond pour l'essentiel à l'actualisation du niveau d'indemnisation prévu par le règlement antérieur en tenant compte de l'inflation intervenue depuis son entrée en vigueur.

Quant au respect du principe d'égalité de traitement, la Cour juge que la situation des entreprises intervenant dans le secteur d'activité de chacun des modes de transport n'est pas

comparable. Les passagers victimes d'une annulation ou d'un retard important de vol, se trouvent dans une situation objectivement différente de celle que connaissent les passagers des autres moyens de transport en cas d'incidents de même nature.

En revanche, elle relève que les préjudices subis par les passagers des transporteurs aériens en cas d'annulation ou de retard important de vols sont analogues quelles que soient les compagnies avec lesquelles ils ont contracté et sont sans rapport avec les politiques de prix pratiquées par celles-ci. Dès lors, **il incombe au législateur communautaire de traiter de manière identique toutes les compagnies aériennes.**

La Cour conclut, donc, que son examen n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des dispositions en cause du règlement.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EN, ES, EL, FR, HU, IT, NL, PL, PT, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956